

« si Gonin était mort ou non, le 10 juin 1764, on peut « répondre avec solidité à cette objection.

« Que l'on examine l'acte du 10 juin 1764, M. Parisis « n'y dit pas que Gonin a payé, le 10 juin; il déclare seulement que Gonin a payé 138 et il quitte de cette « somme. Ainsi le ridicule, que l'on a cherché à jeter sur « l'acte du 10 juin 1764, disparaît et la quittance subsiste « dans toute sa force (1). »

Quelques semaines auparavant, ce procureur invulnérable avait écrit « que la quittance avait été passée à Jean Gonin, qu'il l'avait mise dans ses papiers et que c'était là que son héritière l'avait trouvée après son décès ». Mais la contradiction ne le choquait pas et il serrait de plus en plus fort le bandeau qui l'empêchait de voir, de quelle absurdité était la remise à un mort d'une dette remboursée; l'imprudent s'était pris à son propre piège; il expérimentait à ses dépens qu'en voulant trop prouver, on prouve contre soi.

Quoi qu'il en soit de ces répliques et contre-répliques, les gens du roi et de la Cour adoptèrent les conclusions unanimes des deux parties; par jugement du 16 août, ils ordonnèrent l'examen par experts de la déclaration contestée, dans la forme prévue par l'édit de 1684 (2).

(1) Bernat à Desgranges, même communication que plus haut.

(2)..... Sur la requête de Bertholon, avocat, assisté de Desgranges, l'aîné, procureur de M. Peillon et de Pierre Poulard, qui a dit, etc.

Où Vitet, avocat, assisté de Bernat, procureur des appelants, qui a dit, etc.

Où Després, procureur des mariés Chavand et Denis, qui a dit, etc.

Où M. Jean Bernard François Cozon, conseiller avocat du roi, en ses conclusions qui a dit, etc.

La cause venue à tour de rôle.

IL EST DIT par jugement présidial et en dernier ressort, après que la